**Guide pour l’établissement**

**d’un Plan Simple de Gestion**

Quand on lit ces pages, le mot « simple » de Plan Simple de Gestion semble déplacé, tant d’informations, de documents et de cartes sont demandés obligatoirement.

Nous sommes dans une société d’informations où, à tout bien immobilier, doit y être associé l’information correspondante (regardons l’ensemble des diagnostics demandés pour la vente d’un appartement ou d’une maison aujourd’hui).

La volonté des exigences légales actuelles est que le propriétaire d’un bien forestier ne peut ignorer « tout » ce qui touche sa forêt. Le plan Simple de Gestion devient alors l’occasion d’un porté à connaissance des obligations, réglementations, sylvicultures, exigences environnementales… propres à la forêt décrite.

Heureusement, il n’est pas nécessaire de recruter un expert pour fournir et valider ces informations, elles sont accessibles gratuitement grâce à de nombreux sites internet signalés dans ces pages. Le travail est donc de les collationner, cela devient l’occasion d’appréhender des dimensions peu connues ou nouvelles pour votre forêt et ainsi d’encore mieux transmettre à vos descendants ce patrimoine souvent si important au cœur du propriétaire.

Le technicien C.R.P.F. de votre département est toujours là pour vous aider et vous conseiller dans ces nouvelles démarches.

*Nota :* *Nous faisons référence à de nombreux sites internet dont les adresses peuvent changer dans le temps. Si vous constatez un lien cassé ou si vous trouvez un site plus pertinent sur un sujet ou un autre, n’hésitez pas à nous le faire savoir pour que ce document soit corrigé. Par avance, merci. Le courriel pour nous contacter,* paca@crpf.fr.

*Nom de la forêt* : si la forêt n’est pas connue couramment sous un nom particulier, les lieux-dits des documents cadastraux ou topographiques peuvent fournir des idées.

|  |  |
| --- | --- |
|  | Cette *durée du plan* ne peut être inférieure à 10 ans et supérieure à 20 ans |

**P**LAN **S**IMPLE DE **G**ESTION

FORÊT

DU

Nom de la Forêt

Durée du plan : ans

20 - 20

Cadre réservé au CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

Réception au CRPF le :

Plan Simple de Gestion agréé le :

Sous le numéro :

Durée du plan : ans Surface : ha Période : 20 -20
Situation par rapport au document de gestion précédent :

*Coordonnées du propriétaire*

Préciser si le propriétaire est une personne physique ou une personne morale (sociétés, indivisions). Dans le cas de nue-propriété et usufruit, le nu-propriétaire et l’usufruitier sont signataires.

Cas d’une personne physique :

• préciser ses coordonnées : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro(s) de téléphone, courriel, fax.

Cas d’une Personne morale :

• préciser son nom, la nature juridique, les coordonnées du siège social, son numéro d’inscription au registre du commerce et le numéro Siret pour les groupements forestiers ;

• s’il s’agit du responsable « légal » (gérant de la société ou représentant de l’indivision), préciser ses coordonnées et joindre un extrait de K bis ou un pouvoir autorisant le signataire ;

• s’il y a un usufruit sur la propriété, préciser les coordonnées des usufruitiers.

• Un PSG peut être signé par des indivisaires ne représentant que les 2/3 des parts indivises

Les renseignements sur le gestionnaire sont facultatifs mais utiles pour les contacts assurés par les techniciens du C.R.P.F.

*Forêt*

Préciser le (ou les) département(s) et la (ou les) commune(s) sur le territoire desquels est située la forêt ainsi que *la surface totale de la forêt et la surface par commune*

|  |  |
| --- | --- |
|  | La surface agréée est constituée par le somme des surfaces cadastrales historiques concernées par le PSG. Mais l’évolution d’un cadastre papier qui ne rentrait pas dans les frontières géographiques françaises vers un cadastre numérique qui lui y est parfaitement inclus fait que les surfaces historiques sont différentes des surfaces calculées sous SIG, il est donc admis une différence raisonnable entre les 2 valeurs mentionnées dans le PSG. |

Le plan simple de gestion concerne toutes les parcelles et les parties de parcelles boisées constituant le fond (couvert des arbres supérieur à 10%) ou les parcelles frappées par des engagements fiscaux. Des exceptions sont admises pour les surfaces à destination pastorale ayant un couvert forestier inférieur à 10% (code SRGS : L-G-M), les petites parcelles de culture à gibier, les terres agricoles (code SRGS : TA) qui seront boisées au cours du PSG et les rochers et marnes (code SRGS : RM).

# 1. PREMIÈRE PARTIE : CONNAISSANCE DE LA FORÊT

## 1.1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1.1.1. Propriétaire(s)

### 1.1.2. Forêt

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Départements** | **Communes** | **Surface** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  | **Surface totale** |  |

*Régimes fiscaux, précisez la nature de l’avantage fiscal, la surface concernée et la date d’effet* :

• réduction des droits de mutation (article 793 du Code général des impôts, dit « régime Monichon »)

• réduction de l’impôt de solidarité sur la fortune (article 885 H du Code général des impôts)

• réduction d’impôt (IRPP) au titre de l’acquisition de parcelles (Dispositif d’encouragement fiscal à l’investissement en foret DEFI Article 9 de la loi forestière de 2001).

|  |  |
| --- | --- |
|  | Attention à ne pas bénéficier d’avantages fiscaux sur des parcelles risquant de perdre leur destination forestière suite à la mise en place d’une activité de loisir (demande d’autorisation de défrichement). |

*Engagements contractuels avec des financeurs publics* : Si des travaux forestiers ont été réalisés avec des aides publiques*, préciser l’origine des financements et les engagements contractés*. Les éléments techniques peuvent être apportés dans le paragraphe 1.6

|  |  |
| --- | --- |
|  | Ces informations sont à préciser parcelle cadastrale par parcelle cadastrale dans le tableau des parcelles cadastrales constituant le fonds (voir le tableau en pièce annexe), ou joindre les certificats d’exonération |

### 1.1.3. Régimes fiscaux et engagements contractuels avec des financeurs publics

*Régimes et zonages instaurant d’éventuelles contraintes de gestion*

Le technicien du CRPF ou votre maître d’œuvre peut vous aider à déterminer ces zonages et vous fournir une carte superposant les contours de votre propriété et les différents zonages environnementaux la concernant, il suffit pour cela de demander au C.R.P.F. à bénéficier des **articles L.122.7 et 8 du code forestier**, outre la cartographie, le C.R.P.F. se charge alors de consulter les administrations responsables de ces zonages pour les interventions prévues avant de prononcer l’agrément de votre PSG.

Le site Internet de la DREAL PACA présente la cartographie de ces périmètres :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/medias/medias.aspx?INSTANCE=EXPLOITATION>

ou sous forme de base de données communales :

<http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

|  |  |
| --- | --- |
|  | Cette démarche nouvelle dans un PSG a pour but le porté à connaissance auprès des propriétaires des enjeux environnementaux touchant ou jouxtant leurs propriétés. Le C.R.P.F. a pour mission de vous aider, à votre demande uniquement, à disposer de ces informations. |

Pour les monuments historiques :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Vous choisissez votre département puis votre commune pour accédez à la liste des sites répertoriés. Il n’y a pas de carte associée, il est donc souvent mal aisé de s’y retrouver.

*Si la propriété est concernée partiellement par un ou plusieurs zonages environnementaux, fournir soit un état des parcelles cadastrales par zonage, soit une carte de localisation des différents zonages pour la propriété*

### 1.1.4. Régimes et zonages instaurant d’éventuelles contraintes de gestion

#### 1.1.4.1 – Législations concernées par les articles L.122.7 et 8 du code forestier

Cocher la ou les cases concernées pour cette forêt et indiquer les références telles que le N°, nom du site et pour Natura 2000 la date de désignation du site ainsi que la surface concernée par chaque zonage (évaluation SIG).

**Code forestier**

🖵 Forêts de protection (L.411 à L.412-3)

**Code de l’environnement**

🖵 Espèces protégées (L 411-2)

🖵 Arrêtés préfectoraux de protection des biotopes = A.P.P.B. (L 411-1)

🖵 Parcs nationaux (L 331-1 à 4)

🖵 Réserves naturelles (L 332-1 à 9)

🖵 Sites naturels classés (L 341-1 à 22)

🖵 Sites naturels inscrits (L 341-1 à 22) pour mémoire

🖵 Directives paysagères (L 350-1 à 2)

🖵 Sites Natura 2000 (L 414-1 à 4) : directive « habitat » (pSIC puis SIC et enfin désigné ZSC) et directive « oiseaux » (ZPS, désignée directement).

🖵 Signature d’un contrat Natura 2000 pour une surface de : en date du

 (Joindre impérativement une copie du contrat).

🖵 Adhésion à la charte Natura 2000 pour une surface de : en date du

🖵 Aucun contrat signé à ce jour ni adhésion à la charte.

**Surface concernée par le site Natura 2000 :**

**Code du patrimoine**

🖵 Monuments historiques et leurs abords (loi de 1913 et L 621-32 …)

**Code du patrimoine & Code de l’environnement**

🖵 Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager Z.P.P.A.U.P. (Loi du 7 janvier 1983, L 642-7 du C.P. et L 350-2 du C.E.)

**Autres législations environnementales non concernées par les articles L122.7 et 8 du Code Forestier**

Citer les autres éventuelles contraintes environnementales pouvant concerner la propriété :

- site archéologique, périmètre de captage des eaux, PPR etc.

- adhésion à un organisme de certification forestière (date d’adhésion et échéance) les objectifs et contraintes liées à cette adhésion seront reprises tout au long du document ;

Exemple :

Préciser aussi la labellisation d’une activité touristique ayant la forêt comme support ou cadre (gîte Panda par exemple…).

**Autres périmètres**

* parc naturel régional ;
* zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
* zone d’intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO)

Le site Internet de la DREAL PACA présente la cartographie de ces périmètres :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-a398.html>

Ou téléchargement des données SIG :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=affiche_article&id_article=2381>

**Autres zonages**

Espace boisé à conserver ou à créer d’un plan local d’urbanisme art. L130-1 et suivants du Code de l’Urbanisme (ce zonage n’entraîne pas de contraintes particulières pour toutes les coupes prévues dans un Plan Simple de Gestion agréé et en cours de validité)

*Servitudes*

* La présence de ligne électrique, de canaux d’adduction d’eau, de canalisations souterraines… doit être signalée. Sa cartographie permet une représentation plus complète de la forêt,
* les conventions de passage doivent aussi être signalées. Elles sont généralement signées entre le propriétaire et le conseil général dans le cadre du PDIPR,
* d’autres types de convention peuvent avoir été signés dans le cadre d’un partenariat entre une collectivité locale et un propriétaire désireux d’ouvrir sa forêt au public.

#### 1.1.4.2.- Autres législations environnementales non concernées par les articles L122.7 et 8 du Code Forestier

### 1.1.5. Autres périmètres n’entraînant pas l’instauration de contraintes particulières

### 1.1.6. Autres zonages

### 1.1.7 Servitudes

**Espaces forestiers régionaux :**

<http://www.ofme.org/textes.php3?IDRub=4&IDS=15>

Chaque autre ligne est à remplir grâce aux extraits du SRGS suivants :

Fiches SRGS 000211, 000212, 000241a à d

Région IFN, les cartes extraites en annexes, pour plus d’informations suivre le lien suivant :

<http://www.ifn.fr/spip/rubrique.php3?id_rubrique=17>

puis cliquez sur département, choisissez votre département sur la carte puis téléchargez le fichier pdf de la publication départementale, dans les premières pages vous trouverez une carte des régions forestières.

|  |  |
| --- | --- |
|  | Pourquoi ces renseignements ? Ils sont techniques parfois trop mais ils caractérisent votre propriété et Internet permet une mise à disposition complète et commentée. Ils n’appartiennent plus seulement aux forestiers mais aussi aux propriétaires |

**Géographiques**

Valeurs minimales et maximales d’altitude, exposition principale, relief « tourmenté » ou pas, pentes importantes ou pas, il s’agit d’imager avec quelques informations l’allure topographique de la propriété. Exemple : La vision 3D sur Google earth où l’on peut faire apparaître les limites de propriétés au format kml.

**Sol et pédologie**

La carte des sols est sur infoterre [http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do#](http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do)

Cette carte se retrouve sur <https://www.geofoncier.fr/> ou l’on peut y superposer les limites de la propriété au format kml, la meilleure légende est sur infoterre

**Climatiques**

Utilisation des cartes météo du SRGS

visualisation des données Digitalis (données d’AgroParistech) qui sont gratuites en ligne sur le site silvae, <http://silvae.agroparistech.fr/home/>

Intérêt : géolocalisées, moyenne sur 30 ans, + précise que les cartes du SRGS.

**Sanitaires**

S’il y a lieu, signalez ici les dépérissements d’arbres et de végétation forestière, les pullulations de chenilles et autres insectes, l’apparition de champignons …

## 1.2. RENSEIGNEMENTS SUR LE MILIEU

### 1.2.1. Généralités écologiques

Espaces forestiers régionaux

Étages altitudinaux de végétation

Zonage climatique

Zonage SRGS (PEFC)

Région IFN

### 1.2.2. Particularités locales

Géographiques et pédologiques

Relief :

Exposition :

Altitude :

Pentes :

Sol et pédologie

Climatiques

Pluviométrie moyenne annuelle :

Pluviométrie estivale :

Température moyenne annuelle :

Nombre de jours de vent de + de 16 m/s (57,6 km/h) :

Sanitaires

|  |  |
| --- | --- |
|  | La prise en compte de la chasse dans un PSG est un élément important car l’équilibre dans un milieu naturel est primordial. |

*Exercice de la chasse*

**Qui chasse ?**

Préciser comment est organisée la chasse dans la propriété, notamment qui use du droit de chasse : le propriétaire, une société de chasse, une association communale ou intercommunale de chasse agréée, des locataires particuliers ?

*Qu’est-ce qui est chassé ?*

Identifier les espèces de gibier faisant l’objet d’un plan de chasse sur la propriété, ou le nombre de bracelets accordé à la société de chasse :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Espèces | Estimation du nombre de Têtes/100 ha boisés | Bracelets attribués 100 ha boisés |
|  |  |  |

(Tableau à reporter en cas d’utilisation)

Il s’agit des espèces de grands gibiers, chevreuil, cerf. Savoir le nombre de sangliers tués. Toutes ces données peuvent vous aider pour percevoir les dégâts de gibier éventuels.

*Dégâts de gibier*

Le cas échéant, préciser les dégâts que les animaux provoquent sur les arbres (abroutissement, frottis, écorçage, etc.).

Préciser l’évolution prévisible des surfaces sensibles aux dégâts (en particulier si elle peut être augmentée du fait de la gestion appliquée : coupes, régénération) et le pourcentage des milieux ouverts inclus dans le massif boisé offrant une capacité alimentaire aux cervidés.

**Équipements spécialisés**

Indiquer si la forêt est dotée d’aménagements spécialement destinés à la gestion du gibier (cultures à gibier, zones aménagées pour le refuge du gibier, enclos de protection des plants…) ou à l’exercice de la chasse (couloirs de tir, miradors…).

## 1.3. RENSEIGNEMENTS CYNÉGÉTIQUES

### 1.3.1. Exercice de la chasse

- Votre propriété fait-elle partie d'une ACCA ? Oui  Non

D'une société de chasse banale ? Oui Non

- Votre propriété dispose t'elle d'un plan de chasse ? Oui Non

Dans l'affirmative, qui demande le plan de chasse :

 Vous-même en tant que propriétaire exerçant son droit de chasse

 Vous-même en tant que propriétaire (clause dans le bail de location de chasse)

 Votre locataire de chasse

 Autre

### 1.3.2. Dégâts de gibier constatés

- Dégâts constatés à la rédaction du PSG :

 🖵 Aucun  Rares 🖵 Disséminés 🖵 Généralisés

- Nature : Frottis 🖵 Ecorçage 🖵Abroutissement

- autre (préciser) :……………

- Evolution des espaces sensibles aux dégâts (au terme du PSG) :

### 1.3.3. Équipements spécialisés

*La production économique de votre forêt*

Préciser la base de l’économie et les types de produits tirés de la forêt qui seront commercialisés à plus ou moins long terme :

• pour le bois, préciser s’il s’agit de bois de feu, de bois de trituration (petit bois résineux ou feuillu), de bois dit « de services » (bois pour piquets de clôture, tuteurs, etc.) ou de bois d'œuvre ;

• pour les autres produits, préciser leur nature (liège, truffes, champignons, petits fruits, végétaux…) ;

• pour les prestations de services préciser la nature de l’activité (activité touristique, location de la chasse, location à un éleveur…)

Analyser les possibilités et éventuelles difficultés de commercialisation de ces produits.

*L’environnement de votre forêt*

Si la forêt est incluse dans un ou plusieurs périmètres particuliers de protection décrits aux paragraphes 1.1.4 et 1.1.5, il en découle des enjeux environnementaux qui sont à développer ici.

Il peut s’agir par exemple de la:

• préservation des sols fragiles, superficiels ou sensibles à l’érosion sur des pentes fortes ;

• préservation d’habitats, d’espèces animales ou végétales protégées, rares ou menacées ;

• préservation de certains paysages typiques, notamment pour les forêts situées dans le périmètre d’un site classé au titre de la loi de 1930 ;

• préservation du petit patrimoine (oratoires, ruines, terrasses, …).

*L’environnement de votre forêt*

Pour le cas de Natura 2000, il est conseillé de compléter le texte en page ci-contre.

Il s’agit notamment de préciser la présence, sur la propriété, d’habitats et d’espèces d’intérêt communautaire (= habitats désignés par la Directive Natura 2000) ; ainsi que de tout élément particulièrement intéressant pour la biodiversité.

Certaines données vous seront fournies par le CRPF, le site internet de la DREAL ou le DOCOB (cas des habitats et des espèces), d’autres seront liées à vos observations de terrain (vieilles réserves, milieux humides).

Pour les habitats, il est fortement conseillé de rajouter la cartographie des habitats d’intérêt communautaire. La couche SIG est téléchargeable sur le site :
[http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/25/environnement.map&service=DownloadLayer](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/25/environnement.map%26service%3DDownloadLayer)

Sur cette cartographie, préciser si certains habitats d’intérêt communautaire sont prioritaires.

Pour les espèces, il ne s’agit pas de lister l’ensemble des espèces présentes sur la propriété ; mais de cibler les cas où une interaction notable pourrait avoir lieu avec la gestion forestière – cas notamment des nidifications de rapaces. Les données liées aux observations de terrain n’ont pas pour vocation d’être exhaustives : il s’agit simplement de souligner là où d’éventuelles vieilles réserves, zones humides… sont particulièrement présentes.

Si un contrat Natura 2000 a été signé, le joindre.

Rappeler les engagements de gestion durable (s’ils ont été pris) dans le cadre de la protection de l’environnement.

## 1.4. ANALYSE DU CONTEXTE

### 1.4.1. Contexte économique

### 1.4.2. Contexte environnemental

Sur la propriété, il est avéré la présence de :

- Habitats forestiers d’intérêt communautaire ?

oui non ne sait pas

Si oui, lesquels :

- Autres habitats d’intérêt communautaire ?

oui non ne sait pas

Si oui, lesquels :

- Espèces d’intérêt communautaire (en cas de porté à connaissance de nidification de rapace, gite de chiroptère, station d’espèce végétale) ?

oui non ne sait pas

Si oui, sur la(les) parcelle(s) :

- Vieilles réserves ou arbres à microhabitats particulièrement présents ?

oui non ne sait pas

Si oui, notamment sur la(les) parcelle(s) :

- Milieux associés à la forêt (zone humide, ripisylve, cours d’eau…) ?

oui non ne sait pas

Si oui, notamment sur la(les) parcelle(s) :

**Les zonages risques Fiche(s) N°SRGS N°000 310**

Incendie, glissement de terrain, pollution… Existe-t-il des documents réglementaires précisant le risque (PPRN); la propriété est elle concernée par un PIDAF, un PMPFCI ?

L’environnement immédiat de la propriété est important à prendre en compte. Il peut constituer une menace pour le site (zones non débroussaillées, densément boisées ou non entretenues) ou au contraire une protection (zones découvertes, cultivées, entretenues, pistes importantes…) pour l’activité, son public et la forêt.

Rappeler les engagements de gestion durable du propriétaire dans le cadre des risques d’incendies (lorsqu’ils existent).

Sur internet pour certains zonages risques, consultez le site :

<http://cartorisque.prim.net>

Choisissez votre département, puis votre commune et exportez le résultat de vos recherches en PDF

*Les influences sociales sur votre forêt - Fiche(s) N°SRGS N°426 010 et 426 011*

Faire ressortir les enjeux importants (incidence sur la gestion forestière) en analysant la place de la forêt dans son environnement social :

• signature d’une convention de passage ; les zones et itinéraires touchés par cette convention pourront être localisés au sein de la propriété ;

• proximité d’un centre urbain ;

• passage de promeneurs ou de randonneurs (localisation, périodes, type de fréquentation,…) ;

• richesses touristiques ou environnementale (site connu, point de vue…) provoquant une fréquentation importante. Ces richesses pourront être cartographiées et annexées au PSG ;

• création d’emplois pour le propriétaire ou la population locale grâce à la forêt ou à sa gestion (travaux forestiers, exploitation, activité annexe) leur permettant en partie de vivre sur place (travaux sylvicoles, complément de pâturage pour des troupeaux, complément d’activité pour des agriculteurs ou des entreprises…).

### 1.4.3. Contexte risque

### 1.4.4. Contexte social

Votre forêt fait-elle l‘objet d’une fréquentation ?  Oui Non

Si oui, quelle est son importance et sa nature (promeneurs, randonneurs, cavaliers, cyclistes, engins motorisés,…) ?

Des mesures sont-elles prises pour accueillir et canaliser ce public ? Oui  Non

Des mesures sont-elles prises pour dissuader voire interdire la fréquentation ?  Oui  Non

Existe-t-il sur votre forêt des balisages particuliers (grande randonnée, petite randonnée,…) ?

Oui  Non

Existe-t-il une convention d'ouverture au public telle que prévue à l'article L.122-9 du Code Forestier ?  Oui  Non

Autres (Équipement pour la défense contre les incendies, pâturage, cueillettes…)

*Sur une carte où figurent les principaux accès* :

• distinguer les voies accessibles aux camions, aux véhicules légers et aux véhicules tout terrain ;

• situer les éventuelles places de dépôt et préciser leur importance (capacité de stockage) ;

• faire figurer la présence des principaux sentiers parcourus par le public et si besoin les mesures de restriction d’accès pour les visiteurs ou pour les chantiers (choix des dates).

• Existe-t-il des points noirs qui, malgré la bonne stabilité des routes ou chemins, empêchent les camions d’accéder à la forêt (passages étroits entre des bâtiments, limitations de tonnage, lacets trop serrés…)

Indiquer s’il existe à l’intérieur de la forêt des équipements particuliers liés à la gestion d’un troupeau :

• clôtures, passages canadiens, abreuvoirs… ;

• noter la présence d’une convention de pâturage lorsqu’elle existe ;

Indiquer le cas échéant les autres équipements de la forêt :

• clôtures autres que pastorales ;

• maisons forestières et rendez vous de chasse ;

• petit patrimoine bâti, à rénover ;

• équipements visant à réduire la consommation d’eau ou d’énergie (récupération des eaux de pluie, panneaux solaires) ;

• équipements montrant une utilisation ancienne du milieu (charbonnières, carrières, mines…).

*Aménagements de protection incendie :*

• pistes, réserves d’eau, bandes débroussaillées de sécurité, coupures vertes etc. ;

• Vérifier si la propriété est concernée par un PIDAF( Plan Intercommunal de Débroussaillement et d’Aménagement Forestier)

• Faire figurer la présence des coupures de combustibles dans ou à l’extérieur de la propriété si elles n’ont pas été citées au paragraphe 1.4.3.

• autres aménagements (protection contre les chutes de pierres…)

Décrire les équipements et préciser les conditions fixées dans d’éventuelles conventions avec la puissance publique (État, collectivités …). *Joindre une copie de la convention* si celle-ci a été passée en application de l’article L 380-1 du code forestier.

## 1.5. LES ÉQUIPEMENTS DE LA FORET

### 1.5.1. Réseau de desserte, véhicules légers, véhicules tout terrain et accessibilité des peuplements

|  |
| --- |
| Accessibilité des peuplements |
| Accessible | Création de traîne(s) | Création de piste(s) | Inaccessible |
|  |  |  |  |

Accès au massif : Inexistant Difficile Facile

Dessertes existantes :

Routes accessibles aux grumiers : suffisantes insuffisantes

 Places de dépôt

 Besoins supplémentaires d'accès et de desserte

### 1.5.2. Équipements pour l’élevage (équipements sylvopastoraux)

### 1.5.3. Autres équipements

### 1.5.4. Équipements de protection

### 1.5.5. Équipements pour l’accueil du public

Cette période avant l’agrément du premier plan de gestion de la forêt est souvent mal connue car rares sont les propriétés dotées d’archives relatant la gestion forestière. Elle est toutefois intéressante à connaître car elle explique bien souvent l’état actuel des peuplements. Si on en a connaissance, préciser les grandes périodes dans la gestion et les modes d’exploitation.

*Analyse du précédent PSG :*

|  |  |
| --- | --- |
|  | Préciser (s’il y a lieu) si les opérations prévues ont été réalisées et noter les raisons ayant conduit à d’éventuels non respects du précédent PSG |

*Description des peuplements :*

Il s’agit ici de décrire les différents *types de peuplements forestiers* présents dans la forêt. Vous pouvez utiliser les types de peuplements du Schéma Régional de Gestion Forestière ou SRGS (la gestion de vos peuplements doit y être conforme sous peine du refus d’agrément)et *indiquer leur âge et leur hauteur moyenne*. Les fiches SRGS sont accessibles sur le site de l’OFME

<http://www.ofme.org/foret-privee/srgs-presentation.php>

Vous pouvez aussi demander au C.R.P.F., contre 3 timbres au tarif normal, le cd SRGS comprenant toutes ces fiches.

|  |  |
| --- | --- |
|  | La description des peuplements est réalisable par un propriétaire lorsqu’il y a peu d’essences forestières et que pour ces essences, il n’y ait pas plusieurs âges. Au-delà, il faut une connaissance forestière technique. |

## 1.6. HISTORIQUE ET GESTION ANTÉRIEURE

### 1.6.1. Historique

### 1.6.2. Analyse du précédent PSG

## 1.7. Description de la forêt par types de Peuplements

*Le ou les grands objectifs généraux* du propriétaire pour sa forêt sont définis ici. Les objectifs possibles, au choix du propriétaire, sont détaillés dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS). La propriété peut être partagée en différentes zones ayant des objectifs différents.

*PARCELLAIRE FORESTIER : RÉPARTITION DES PEUPLEMENTS*

Vous avez la possibilité de répartir les peuplements forestiers décrits dans un parcellaire forestier ou à défaut dans le parcellaire cadastral. Les limites des parcelles forestières et leur numérotation doivent apparaître précisément sur le plan particulier de la forêt. La parcelle forestière sert de référence dans le PSG pour situer géographiquement toutes les interventions de gestion. Si la propriété est de petite taille, la mise en place d’un parcellaire est inutile.

# 2. DEUXIÈME PARTIE : OBJECTIFS DU PROPRIÉTAIRE

## 2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE GESTION

## 2.2. PARCELLAIRE FORESTIER : RÉPARTITION DES PEUPLEMENTS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Parcelles cadastrale n° | Parcelles forestières n° | Total(ha a ca) |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
| Total(ha a ca) |  |  |  |  |  |  |

Prise en compte des enjeux environnementaux

Il s’agit de tenir compte dans la gestion programmée des éléments décrits dans la partie 1.4.2 « Contexte environnemental ».

Pour le cas de Natura 2000, un texte est proposé ci-contre.

Les règles et conseils proposés sont issus de l’annexe Natura 2000 au SRGS. Ils ont pour objectif de s’adapter à chaque cas de propriété. Il s’agit ainsi de conserver uniquement les paragraphes qui concernent votre cas de figure :

- les 2 premières règles s’appliquent à toute forêt ;

- la 3ème uniquement si vous prévoyez des coupes dans les taillis classés en habitat d’intérêt communautaire ;

- la 4ème si vous prévoyez des coupes de taillis de plus de 5 hectares d’un seul tenant ;

- le 1er conseil concerne surtout les forêts situées en ZPS. A noter qu’il est valable s’il n’existe pas de données précises sur les nidifications. En cas de données précises, cette phrase sera plus détaillée et deviendra une règle (voir p.21 de l’annexe) ;

- le 2ème conseil concerne les coupes autres que des coupes de taillis de plus de 5 hectares (ce conseil devenant une règle dans ce dernier cas).

Il s’agit d’une proposition pour les cas les plus fréquents. D’autres règles et conseils peuvent bien entendu être ajoutés en fonction des éléments du contexte environnemental.

Cette proposition de texte a pour objectif de servir ensuite à la mise en œuvre du PSG lors des exploitations à venir. C’est pour cela que n’ont pas été reprises les règles de l’annexe se retrouvant implicitement dans le programme de coupes et travaux (cas par exemple de l’obligation de ne pas dépasser 15 hectares d’un seul tenant pour les coupes de taillis).

Il ne s’agit donc pas d’une liste permettant de vérifier si l’annexe est bien appliquée. Pour cela, il est nécessaire de consulter dans l’annexe les règles et conseils concernant les habitats et espèces présents dans la propriété.

*Pour chaque type de peuplement SRGS décrit au paragraphe 1.7, préciser la ou les gestion(s) adoptée(s)pour tendre vers l’objectif fixé* (diamètre ou âge d’exploitabilité, périodicité et quotité des coupes, travaux connexes….) Fiche(s) N°SRGS N°000 320

Donner éventuellement les dispositions particulières concernant la gestion dans les périmètres particuliers cités aux paragraphes 1.1.4 et 1.1.5.

Exemple :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| *Peuplement* | *Objectifs peuplement escompté à long terme* | *Gestion* | *Surface* |
| Taillis à croissance moyenne. | production de bois de chauffage et cynégétique *Taillis simple* | Gestion en taillis simple avec une révolution d’environ 50 ans.  | xxx ha |
| **TOTAL** |  |  |  |

Reporter dans un tableau les surfaces recherchées à long terme par types de peuplements SRGS (ce terme dépasse généralement la durée du plan). Elles sont fonction des objectifs poursuivis et de l’évolution escomptée des peuplements.

# 3. TROISIÈME PARTIE : GESTION DES MILIEUX BOISÉS

## 3.1. Gestions adoptées par type de peuplement SRGS

### 3.1.1. – Prise en compte des enjeux environnementaux.

REGLES A SUIVRE

1. Un îlot de vieillissement sera mis en place sur la (les) parcelle(s) :
2. Le bois mort au sol ne sera pas récolté.
3. Lors des coupes de taillis, des feuillus précieux (alisier, cormier…) seront conservés.
4. - Pour les coupes rases de plus de 5 ha (parcelles …. ), un traitement écologique sera appliqué :

|  |  |
| --- | --- |
| Bouquets | Plusieurs bouquets d'arbres non exploités seront laissés au niveau des limites de la coupe et à l’intérieur de la parcelle. |
| Vieilles réserves | Les vieilles réserves seront épargnées.  |
| Arbres morts | Les arbres morts seront conservés. |
| Feuillus secondaires | Plusieurs tiges de feuillus secondaires seront préservées. |
| Vallons | Dans les vallons, des éclaircies sélectives modérées seront pratiquées sur au moins 10 m de largeur centrés sur le talweg. |

CONSEILS

1. Réaliser les coupes en dehors de la période de reproduction des rapaces (qui s’étend en général de Mars à Aout).
2. Lors des coupes (autres que les coupes rases de + de 5ha), il est conseillé de préserver :

▪ Plusieurs arbres morts, arbres sénescents, arbres à cavités et très gros bois ;

▪ Quelques bouquets d’arbres qui constitueront à termes des vieux gros bois.

### 3.1.2. – Gestion adoptées par type de peuplement

## 3.2. Orientations suivies

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Peuplements | A : taillis simple | B : futaie résineuse | … | TOTAL (ha a ca) |
| **Situation actuelle selon la description des peuplements décrits au 1.7** |
| Surfaces (ha) | 250 | 150 | … | …400 |
| **Situation escomptée au terme du présent PSG, ou à plus longue échéance** |
| Surfaces (ha) | 350 | 50 | … | …400 |

*Remplir le tableau en indiquant toutes les coupes à prévoir* pendant la durée d’application du plan simple de gestion, sachant qu’une coupe est une intervention dont les produits sont commercialisables (les autres font partie des travaux).

Doivent être indiqués avec précision :

• l’année de programmation de la coupe sachant que les coupes peuvent être **avancées de 4 ans** ou **retardées de 4 ans** sans aucune formalité, à partir du moment où elles restent conformes aux prévisions du tableau des coupes en terme de nature et de surface. Elles ne sont néanmoins pas réalisées au-delà de la date d’expiration du PSG ;

• la surface de coupe. Si une coupe ne concerne qu’une partie de parcelle, le périmètre de l’intervention sera cartographié sur un plan ;

• si aucune coupe n’est prévue dans la durée du plan, indiquer néant dans le tableau.

Remplir le (ou les) tableau(x) (un tableau pour les travaux obligatoires et un autre pour les travaux facultatifs) en indiquant toutes les interventions demandant des investissements à prévoir pendant la durée d’application du plan simple de gestion.

|  |  |
| --- | --- |
|  | Les 3 rubriques détaillées ci-après doivent figurer de façon distincte dans le tableau des travaux :• *les travaux obligatoires liés aux coupes* : il s’agit principalement des travaux de reconstitution des peuplements après coupe rase. L’article L9 du code forestier prévoit que le propriétaire doit prendre les mesures de reconstitution du peuplement après toute coupe à blanc de feuillus ou de résineux supérieure au seuil fixé par le Préfet. Ces mesures doivent être prises dans un délai maximum de cinq ans après la coupe définitive ;• *les travaux obligatoires d’amélioration sylvicole après obtention d’aides publiques*: il s’agit principalement des regarnis et des entretiens de plantation réalisée avec des aides publiques. Le code forestier mentionne qu’ils doivent figurer à titre obligatoire dans le plan simple de gestion ;• *les autres travaux* sont tous ceux qui ne sont pas obligatoires au titre des deux rubriques précédentes mais que le propriétaire prévoit de réaliser pendant la durée d’application du plan simple de gestion : boisements de terrain nu, dégagements, dépressages, création et entretien du parcellaire, création ou amélioration et entretien des pistes forestières, création et entretien d’équipements, etc. Le fait de les programmer n’oblige pas le propriétaire à les réaliser. |

## 3.3. Programmes de coupes

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **ANNÉE** | **PPLT** | **SRGS** | **CARACTERISTIQUES DE LA COUPE (référence aux règles de culture énoncées au chapitre 3.1).** | **SURF** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

## 3.4. Programmes de travaux

|  |
| --- |
| **TRAVAUX DONT LA RÉALISATION EST OBLIGATOIRE / FACULTATIVE** |
| **ANNÉE** | **TYPE DE PPLT** | **DESCRIPTION DES TRAVAUX A RÉALISER** | **SURF** |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

Doivent être indiqués avec précisions :

• **l’année prévue** pour la réalisation des travaux : dans le cas de travaux liés aux coupes, elle doit être cohérente avec l’année de la coupe prévue dans le tableau des coupes ;

• **le numéro de la (ou des) parcelle(s) forestière(s)** où sont prévus les travaux : dans le cas de travaux de desserte, indiquer le numéro des parcelles forestières concernées par le passage de la piste et reporter le tracé projeté sur un plan ;

• la surface (ou la longueur dans le cas de travaux de desserte) sur laquelle sont prévus les travaux : dans le cas de travaux liés aux coupes, elle sera cohérente avec la surface de la coupe indiquée dans le tableau des coupes, si elle n’est pas identique, la différence devra être justifiée.

*Si les travaux ne concernent qu’une partie de parcelle, le périmètre de l’intervention sera cartographié sur un plan.*

## 3.5. Stratégie de gestion des populations de cervidés

Pour la stratégie de gestion des populations de gibier faisant l’objet d’un plan de chasse, préciser les initiatives qu’envisage de prendre le propriétaire pour adapter la gestion des espèces faisant l’objet d’un plan de chasse (cerf, chevreuil, daim, mouflon, chamois) avec ses objectifs.

Ces initiatives peuvent être par exemple la demande de réalisation du plan de chasse, la demande d’augmentation du prélèvement, la renégociation des conditions d’exercice de la chasse par le locataire, le changement de locataire ou la reprise du droit de chasse par le propriétaire.

Indiquez les équipements supplémentaires projetés et destinés à favoriser une gestion rationnelle à la fois des peuplements forestiers et de la population de gibier.*ÉTAT DES PARCELLES CADASTRALES CONSTITUANT LE FOND*

|  |  |
| --- | --- |
|  | La surface totale agréée est exactement égale au total des parcelles cadastrales (ou partie de parcelle) constituant le fond. Cette liste des parcelles cadastrales est une annexe obligatoire du PSGRappel : La surface agréée est constituée par le somme des surfaces cadastrales historiques concernées par le PSG. Mais l’évolution d’un cadastre papier qui ne rentrait pas dans les frontières géographiques françaises vers un cadastre numérique qui lui y est parfaitement inclus fait que les surfaces historiques sont différentes des surfaces calculées sous SIG, il est donc admis une différence raisonnable entre les 2 valeurs mentionnées dans le PSG |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Régimes fiscaux, engagements contractuels suite à des financements publics sont à préciser parcelle cadastrale par parcelle cadastrale dans le tableau des parcelles cadastrales constituant le fonds (voir le tableau en pièce annexe), ou joindre les certificats d’exonération |

# ÉTAT DES PARCELLES CADASTRALES CONSTITUANT LE FOND

En l’absence de parcellaire forestier, cet état constitue aussi la répartition des parcelles cadastrales dans la parcelle forestière unique constituée par la propriété.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Commune de :**  | **Contenance** |  |  |  |
| **Sect** | **Numéro** | **Lieu dit** | **ha** | **a** | **ca** | **Nature** | **Observation** | **Régime (\*)** |
|  |  |  |  |  |  | facultatif |  | Spécifier les superficies soumises et les dates d’assujettissement |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  | **Total** |  |  |  |  |  |  |

Date :

Signature(s) :

(\*) Spécifier le régime en notant les initiales :

AM pour Amendement Monichon ;

ISF pour article 703 du CGI ;

FFN pour Fonds Forestier National ;

IRPP pour réduction de l’impôt sur le revenu.

*Les pièces jointes (voir ci-contre)*

*LISTE DES PIÈCES JOINTES OBLIGATOIRES*

PIÈCES JOINTES conformément à l'arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 19 juillet 2012 :

• Plan de situation à l’échelle 1/25000 (voire 1/50 000 selon la surface de la forêt), indiquant le chef-lieu de la ou des communes de situation de la forêt, les voies d’accès et les contours de la propriété faisant l’objet du plan de gestion

• Plan de la forêt où figure la date d’établissement, la surface totale de la forêt, le parcellaire forestier, les types de peuplements SRGS, et la desserte interne de la propriété. L’échelle ne doit pas être inférieure au 1/10000.Faire figurer le Nord géographique.

• Liste des parcelles cadastrales (lorsqu’un plan simple de gestion est présenté collectivement, il doit comporter la liste des parcelles cadastrales appartenant à chaque propriétaire).

• Si un parcellaire forestier a été établi, joindre un tableau ou un plan de correspondance entre les parcelles cadastrales et les parcelles forestières.

• Il ne doit y avoir aucune ambiguïté sur la localisation géographique des coupes, plusieurs solutions sont possibles :

- un plan de la forêt (fond cadastral ou topographique) où figurent les coupes et travaux projetés pendant la durée du PSG

- un tableau de correspondance entre parcelles forestières ou cadastrales avec les coupes projetée.

Ces précisions facilitent l’application et le suivi de votre plan et c’est une obligation légale pour l’agrément du PSG

• Si une convention de passage a été signée, la joindre au document, de même pour les fiches concernant les ZNIEFF et les DOCOB (documents d’objectifs) pour les sites Natura 2000.

• Facultativement, un plan de la forêt où figurent les coupes et travaux projetés pendant la durée du PSG *(obligatoirement si le parcellaire forestier n’a pas été établi)*

Les articles L1227 et 8 du code forestier stipulent, si le propriétaire a fait la demande de simplification administrative qu'avant d'agréer le PSG, le CRPF doit recueillir l'assentiment des administrations concernées. Pour ce faire, un exemplaire du PSG sera envoyé pour avis

- à la DDT(M) (direction départementale des territoires (et de la mer)) s'il s'agit de forêts de protection,

- à la DREAL (direction régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement) si la législation relève du code de l'environnement, Attention, pour ce qui relève de Natura 2000, quel que soit l'alinéa, c'est le CRPF qui seul doit juger si les coupes ou travaux prévus ne portent pas atteinte significative aux habitats naturels ou habitats d'espèces ayant motivé la désignation du site.

- à la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) s'il s'agit du code du patrimoine.

L'approbation du PSG par ces administrations dispensera le propriétaire, DURANT TOUTE LA DUREE DU PSG des demandes d'autorisations qui devaient être effectuées auparavant au cas par cas, lors de chaque mise en œuvre de coupes ou travaux.

Le propriétaire qui ne demande pas le bénéfice e l’article L 122.7 devra réaliser lui-même toutes les démarches administratives et multiplier les demandes de telles autorisations.

**Rappel :** Un PSG peut être signé par des indivisaires ne représentant que les 2/3 des parts indivises. (Article 815-3 du code civil)

La forêt étant concernée par des règlementations spécifiques, je (nous) demande (demandons) l’agrément de ce plan simple de gestion au titre des articles L.122.7 et 8 du code forestier pour la ou les règlementation(s) suivante(s) :

🖵 Sites naturels classés

🖵 Sites naturels inscrits

🖵 Directives paysagères

🖵 Sites Natura 2000

🖵 Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

🖵 Monuments historiques

J'ai (nous avons) pris connaissance des éventuelles prescriptions environnementales susceptibles de concerner la gestion forestière (paragraphe 1.1.4 du présent plan) ainsi que des avantages apportés par l’application des articles L.122.7 et 8 du code forestier.au sujet des opérations légalement soumises à autorisations, approbations administratives ou évaluations des incidences.

PLAN SIMPLE DE GESTION FAIT LE À

SIGNATURE(S) (précédées de la mention “ lu et approuvé ”)